

Statuts de l'association

El Siete

ARTICLE 1 – NOM

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

El Siete (ES)

ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour but de développer sous toutes leurs formes les activités sportives, culturelles et socio-éducatives, et de participer à l'animation de la ville, dans un esprit d'amitié, de convivialité et d'entraide. Elle s'interdit toute discussion politique ou religieuse.

ARTICLE 3 – SIEGE

Le siège de l'association est fixé à Goussainville. L'adresse complète sera précisée dans le règlement intérieur.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau, puis devra être ratifié par l'assemblée générale.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Association El Siete

Association de loi 1901

Mail de contact : associationelsiete@gmail.com |

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de :

➤ Membres fondateurs

○ RODRIGUEZ Tony, LABOURG Ludovic, VIGNOT Alban

Ils sont les personnes qui ont participé à la création de l'association.

Ils sont dispensés du versement d'une cotisation.

Ils gardent le statut de membres fondateurs et d'honneurs à vie.

Ils participent aux assemblées générales avec voix délibérative et sont éligibles à toutes les instances.

➤ Membres d'honneur

Ils ont rendu des services signalés à l'association.

Ils sont dispensés du versement d'une cotisation.

Ils participent aux assemblées générales avec voix consultative et ne sont pas éligibles.

➤ Membres actifs

Ils sont impliqués dans la vie de l'association.

Ils versent une cotisation annuelle fixée par le Bureau.

Ils assistent aux assemblées générales avec voix délibérative et sont éligibles.

➤ Membres adhérents

Ce sont les personnes qui bénéficient des activités de l'association, sans s'impliquer de façon active dans sa gestion.

Ils versent une cotisation annuelle fixée par le Bureau.

Ils assistent aux assemblées générales avec voix consultative et ne sont pas éligibles.

Pour les membres mineurs, ils seront représentés par leur représentant légal.

Des personnes morales peuvent être membre de l'association. Elles sont

représentées par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

ARTICLE 6 – ADMISSION

L'association est ouverte à tous.

Pour faire partie de l'association, il faut être validé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées ainsi que la qualité de membre correspondante. En cas de refus, le Bureau n'a pas à motiver sa décision.

Une période d'essai de 1 mois est mise en place permettant ainsi au bureau de valider ou non l'entrée d'un adhérent.

En résumé, il faut :

- Souscrire un bulletin d'adhésion ;
- Avoir acquitté un droit d'entrée ;
- Avoir transmis les documents listés dans le règlement intérieur
- Être validé par le bureau.

ARTICLE 7 – MEMBRES - COTISATION

Toute personne intéressées par l'une des activités de l'Association, peut devenir membre, en s'acquittant d'une cotisation annuelle et des éventuels frais de participation propres à l'activité.

Cette cotisation court sur une année complète, du 01 septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1. Son montant est fixé par le bureau.

Toute cotisation versée à l'Association et définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année, quelle qu'en soit la raison.

Cette cotisation devra ensuite être versée par les membres tous les ans, afin de réitérer leur adhésion à l'Association.

ARTICLE 8 – PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- Le décès,
- La démission qui doit être adressée par courrier postal ou mail au président,
- Le non-paiement de la cotisation,
- La radiation pour motif grave (liste indiquée dans le règlement intérieur). Celle-ci sera prononcée par le bureau après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par tout moyen de communication.

(Cette liste n'est pas exhaustive et peut être vue dans le règlement intérieur).

ARTICLE 9 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations,
- Les dons,
- Les subventions de l'État, des départements, des communes et de l'Europe
- Les recettes des manifestations,
- Dons manuels,
- Les ventes,
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.
- Et de tout autre organisme public.

ARTICLE 10 – BUREAU

L'association est administrée par un Bureau, composé de *2 à 10 membres*, élus pour *deux ans* par l'Assemblée Générale parmi les membres éligibles. Ces membres sont rééligibles.

Le Bureau étant renouvelé *tous les deux ans par moitié*. *La première année*, les membres sortants sont désignés par le sort et leur durée du mandat est de quatre ans.

Le Bureau est composé de, au minimum :

- un Président ;
- un Trésorier ;

Et si besoin :

- un ou plusieurs Vice-Présidents ;
- un ou plusieurs Trésoriers Adjointes ;
- un Secrétaire ;
- un ou plusieurs Secrétaires Adjointes.

Lorsque le Bureau n'est composé que de 2 personnes, le Trésorier fait office de Secrétaire.

➤ **PRESIDENT**

Le président est chargé d'exécuter les décisions du Bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association.

Le Président convoque les assemblées générales et les réunions du Bureau.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte.

Il peut déléguer à un autre membre ou à un permanent de l'association certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

➤ **VICE PRESIDENT**

Le vice-président est chargé d'assister le président et de le remplacer en cas d'empêchement.

➤ **TRESORIER**

Le trésorier est chargé de la gestion de l'association.

Il perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du président.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Comme le président, il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte.

➤ **SECRETAIRE**

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées et du Bureau et en assure la transcription sur les registres, notamment le registre spécial prévu par la loi et le registre des délibérations.

Il est en charge, en général, de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

En cas de vacance, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres parmi les membres éligibles de l'association. Leur remplacement définitif intervient à la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Bureau dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'assemblée générale pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances.

Si le Bureau le juge nécessaire, il pourra décider de la création d'un Conseil d'Administration en précisant ses pouvoirs et le mode d'élection de ses représentants dans un règlement intérieur. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 11 - REUNION DU BUREAU

Le Bureau se réunit *au moins une fois tous les ans* et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du Président ou à la demande de *la moitié* des membres du Bureau.

Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

La présence de la moitié des membres du Bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

Lorsque le Bureau n'est composé que de 2 personnes, leur présence est obligatoire.

Le vote par procuration est autorisé mais nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Si ce quorum n'est pas atteint, le Bureau est à nouveau convoqué à quelques jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membre présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations sont prises à main levée. Le vote à bulletin secret pourra être demandé.

Il est dressé le procès-verbal des réunions, signés par le président et le secrétaire.

ARTICLE 12- ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leurs cotisations.

Les adhérents mineurs de moins de 18 ans peuvent être représentés par leur représentant légal.

L'assemblée générale se réunit chaque année, la date est choisie par le bureau de l'association.

L'assemblée générale ne pourra valablement se réunir que si un quart (1/4) des membres du bureau sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le président de l'association, assisté des membres du bureau, expose le rapport moral de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée élit tous les deux ans les membres du bureau de l'association.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le président et le secrétaire de séance ainsi que par le président et le secrétaire de l'association.

Toute convocation doit avoir un ordre qui sera uniquement celui présenté en assemblée générale.

ARTICLE 13 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution ou la fusion de l'association.

Elle se réunit également à la demande d'au moins un tiers des membres, ou sur demande du bureau.

Dans tous les cas, elle est convoquée par le président. Les adhérents sont alors convoqués au moins 24 heures avant la date fixée.

Les décisions seront prises à la majorité qualifiée de la moitié des membres présents ou représentés.

Elle débute par l'élection d'un président et d'un secrétaire de séance.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le président et le secrétaire de séance ainsi que le président et le secrétaire de l'association.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 15 – REGLEMENT INTERIEUR

Le bureau peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale. Il s'impose à tous les membres de l'association.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur.

L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901.

Article 17 : FORMALITES

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, dont un original pour l'association et un destiné au dépôt légal.

Fait à Goussainville , le 17/06/2020

Signatures

RODRIGUEZ Tony

Président

Lu et approuvé



LABOURG Ludovic

Trésorier

Lu et approuvé



VIGNOT Alban

Secrétaire

Lu et approuvé



RODRIGUEZ David

Vice-président délégué

Lu et approuvé

